RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/90 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1990

fixant pour les cinq premiers mois de la campagne de commercialisation 1990/1991 la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et à exporter à partir de cet État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90 (2), et notamment son article 16,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1581/90 (4), prévoit la fixation, pour chaque campagne de commercialisation, de la quantité d'huile de tournesol mise à la consommation en Espagne, ainsi que de la quantité de graines de tournesol récoltées en Espagne, pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 ; qu'il y a lieu de fixer lesdites quantités conformément aux critères définis à l'article 94 de l'acte d'adhésion ;

considérant que le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les cinq premiers mois de la campagne de commercialisation 1990/1991 en ce qui concerne l'huile de tournesol a été établi ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les cinq premiers mois de la campagne de commercialisation 1990/1991 :

— la quantité d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et destinée à l'alimentation humaine est de 133 333 tonnes,

— la quantité d'huile de tournesol à importer et destinée à l'alimentation humaine est de 0 tonnes,

— la quantité de graines de tournesol récoltée en Espagne, mise en œuvre en vue de la production d'huile destinée à l'exportation ou à l'utilisation dans les produits relevant des codes NC 1516, 1517 et 2103 90 90 et pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86, est fixée à 250 000 tonnes.

Article 2

La demande prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 ne peut être présentée qu'à partir du septième jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

La constatation de l'exportation ou de la livraison à un établissement agréé, visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86, doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1990.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.
(3) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(4) JO n° L 150 du 14. 6. 1990, p. 9.